

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI (CSR)

=====

Session du 21 au 28 mai 2024

DECISION N° 007/24/OAPI/CSR DU 27 MAI 2024

COMPOSITION

Président : Monsieur RIBGOALINGA Wêndinda Charles,
Membres : Monsieur TOGOLA Fousséni ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;
Rapporteur : Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;

Sur le recours en annulation de la Décision n°1217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « PURE + Logo » n°109996 ;

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 décembre 2015, entré en vigueur le 14 novembre 2020 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;
- Vu** la Décision n°1217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 du Directeur Général de l'OAPI, susvisée ;
- Vu** les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas en son rapport ;

Ouï la société SUN MARK LIMITED en ses observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 18 juillet 2019, la société PURE CI a déposé la marque «PURE + Logo», enregistrée sous le n°109996 dans la classe 32 et publiée au BOPI n°11MQ/2019 paru le 13 décembre 2019 ;

Considérant que le 12 juin 2020, la société SUN MARK LIMITED, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, a formé opposition contre cet enregistrement, motif pris de ce que la coexistence de la marque « PURE + Logo » avec ses marques « PURE HEAVEN + Vignette » n°85028 déposée le 07 août 2015 dans les classes 32 et 33 et « PURE HEAVEN Stylized » n°81832 déposée le 15 décembre 2014 dans les classes 32 et 33 dont elle est titulaire suite à un contrat de cession totale conclu avec la société J.I EJISON INTERNATIONAL DOUALA CAMEROON SARL, régulièrement inscrit le 27 mars 2019, crée un risque de confusion ;

Considérant que par Décision n°1217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « PURE + Logo » n°109996 au motif que, compte tenu des différences visuelle et intellectuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 32, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que par requête en date du 22 septembre 2021 reçue à l'OAPI le 23 septembre 2021, la société SUN MARK LIMITED, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP a formé un recours en annulation auprès de la Commission Supérieure de Recours contre cette décision ;

Que dans son mémoire ampliatif en date du 22 septembre 2021 reçu à l'OAPI le 23 septembre 2021, elle fait observer que la comparaison des marques en conflit fait ressortir une réelle ressemblance visuelle, phonétique, conceptuelle et une identité des produits protégés ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit sont des marques complexes constituées toutes d'un élément verbal et d'un élément graphique ; que le mot « PURE » commun à toutes les deux marques, mis en exergue et en position d'attraction constitue l'élément visuel dominant ; que les autres éléments ne sont que secondaires et sans consistance réelle sur l'identité des marques en présence ;

Que sur le plan phonétique, la marque querellée est composée du mot « PURE » qui est l'élément d'attaque prépondérant et d'attraction de ses marques antérieures ; que c'est le mot prononcé par les consommateurs sans besoin pour eux de prononcer les autres éléments verbaux de la marque ;

Qu'elle en conclut que le risque de confusion est réel et entretenu par la cohabitation de ces marques sur le marché, d'une part, et par certains commerçants de mauvaise foi, d'autre part ;

Qu'au niveau de la comparaison des produits, la société SUN MARK LIMITED fait constater que ses deux marques antérieures ont été déposées dans les classes 32 et 33, tandis que la marque contestée est déposée dans l'unique classe 32 ; que les produits de la classe 32 communs aux marques en conflit sont identiques ; qu'il s'agit des boissons non alcoolisées destinées à la désaltération des consommateurs et vendues dans les mêmes lieux ;

Que sur le plan intellectuel, elle fait remarquer que le mot « PURE » renvoie à la perfection et la finesse dans la qualité ; que toutes les marques en conflit font référence à ces caractéristiques ;

Que la jurisprudence de l'OAPI, notamment les Décisions n°608/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 et n°321/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 septembre 2016 du Directeur Général de l'OAPI rendues dans des affaires similaires vont dans le même sens ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 25 janvier 2022, la société PURE CI sollicite à titre principal que l'action de la société SUN MARK LIMITED soit déclarée irrecevable pour cause d'erreur sur la marque ; qu'elle

argue que la demande d'opposition est formée contre la marque « PURE STYLISED » qui ne lui appartient pas ; qu'elle n'est propriétaire que de la maque « PURE » ; que ce faisant, l'opposition de la société SUN MARK LIMITED n'est pas dirigée contre sa marque ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, sur le fond, elle fait valoir que sur les plans visuel, phonique et conceptuel, la seule ressemblance entre les signes en présence réside dans l'utilisation du mot PURE ; que nonobstant cet élément commun, les deux marques présentent de fortes dissemblances ;

Que sur le plan visuel, les deux signes verbaux sont de calligraphies différentes avec une structure distincte ; qu'en effet, la marque « PURE » ne présente qu'un élément verbal auquel est joint un arbre de couleur, alors que les deux premières « PURE HEAVEN Stylised » et « PURE HEAVEN + Vignette » en contiennent deux ; qu'en plus, le terme « PURE HEAVEN » apparaît comme dominant du fait de sa position d'attaque sur ses produits et du pouvoir attractif supérieur qu'il présente pour les consommateurs ; que le mot « HEAVEN » est un élément figuratif très caractéristique ;

Que sur le plan phonétique, « PURE » et « PURE HEAVEN », sur le plan auditif, sont si différentes qu'elles excluent toute confusion ; que les deux marques sont distinctes du fait de l'ajout du mot « HEAVEN » à la marque déposée par la société SUN MARK LIMITED ;

Que pour conclure, la société PURE CI fait valoir que contrairement aux produits PURE HEAVEN distribués en grande distribution, les produits « PURE » de la déposante sont vendus uniquement sur des points de vente propres ; que les produits PURE sont des produits frais exclusivement avec des jus de fruits, pur jus pressé à froid contrairement aux produits PURE HEAVEN à base de concentrés et/ou pasteurisés ;

Que ce faisant, aucune confusion n'est donc susceptible de s'installer dans l'esprit du public même si les classes de produits et de services sont identiques ;

Considérant que par mémoire en réplique en date du 22 septembre 2022 reçu à l'OAPI le même jour, la société SUN MARK LIMITED demande de déclarer

irrecevable le mémoire en réponse en date du 25 janvier 2022 de la société PURE CI au motif qu'il ne comporte ni signature ni cachet ;

Que s'agissant de l'irrecevabilité pour cause d'erreur sur la marque soulevée par la société PURE CI, elle estime que c'est à tort dans la mesure où la marque dont s'agit a été bien identifiée par ses numéros de dépôt et d'enregistrement ainsi que sa date de dépôt ;

Qu'en outre, la société PURE CI reconnaît que l'élément dominant des marques en présence est « PURE » ; que c'est un aveu sans ambages de la ressemblance et du risque de confusion que cela entraîne pour les consommateurs de l'OAPI ; que celle-ci n'a conçu sa marque que dans le but de tromper les consommateurs et de parasiter son activité commerciale florissante ;

Considérant que dans ses observations en date du 05 avril 2023, le Directeur Général de l'OAPI estime qu'il a apprécié le risque de confusion à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale a pris en compte les similitudes visuelle et conceptuelle des marques en cause et s'est fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci ; que les signes comparés sont tels qu'ils sont représentés dans les enregistrements et non tels qu'ils sont exploités ou commercialisés sur le marché ou exprimés dans la littérature ; que les marques des deux titulaires en conflit « PURE + Logo » n°109996 et « PURE HEAVEN + Vignette » n°85028 produisent une impression d'ensemble différente qui écarte tout risque de confusion ;

En la forme

Considérant que dans son mémoire en date du 25 janvier 2022, la société PURE CI sollicite que le recours de la société SUN MARK LIMITED soit déclaré irrecevable pour cause d'erreur sur la marque contestée ; qu'elle explique que la société SUN MARK LIMITED a formé son recours contre la marque « PURE STYLISED », alors qu'elle n'est propriétaire que de la maque « PURE + Logo » ;

Considérant que la société SUN MARK LIMITED sollicite l'irrecevabilité du mémoire de la société PURE CI sus-visé au motif qu'il ne comporte pas la signature et le cachet de son auteur ;

Rcw



Que ni l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ni le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours n'ont prévu l'irrecevabilité d'un mémoire qui ne comporte pas la signature et le cachet de son auteur ;

Que le mémoire en cause a été reçu à l'OAPI et au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours comme émanant de la société PURE CI ; que cette société ne conteste pas en être l'auteur; qu'il convient donc de prendre en compte les écritures contenues dans ledit mémoire ;

Considérant que relativement à la recevabilité de l'action de la société SUN MARK LIMITED, il ressort aussi bien de la demande d'annulation de la décision n°1217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 du Directeur Général de l'OAPI que du dispositif du mémoire ampliatif de la société SUN MARK LIMITED que la marque contestée est « PURE + Logo » n°109996 ; que l'erreur matérielle qui a consisté à l'ajout du mot « Stylised » à la marque contestée bien identifiée avec son véritable numéro d'enregistrement ne suffit pas à entacher d'irrecevabilité ce recours ;

Considérant que le recours de la société SUN MARK LIMITED, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP, a été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il est donc régulier et mérite d'être déclaré recevable ;

Au fond

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 (a) et (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est dépourvue de caractère distinctif ou si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que l'article 7 du même texte énonce que « *l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas*

où un tel usage entraînerait un risque de confusion (...) » ;

Considérant qu'il est reproché à la Décision n°1217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 du Directeur Général de l'OAPI d'avoir rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « PURE + LOGO » n°109996 et décidé que cette marque peut coexister sans risque de confusion avec les marques « PURE HEAVEN + Vignette » n°85028 et « PURE HEAVEN Stylized » n°81832 ;

Considérant que l'élément commun aux marques en conflit est le mot « PURE » ; que ce mot est descriptif de la nature ou la qualité des produits commercialisés sous la marque ; que de ce fait, il peut être utilisé par toute personne qui fabrique ou commercialise de tels produits ; que la société SUN MARK LIMITED ne peut donc se prévaloir de l'usage exclusif de ce mot au détriment de ses concurrents ;

Considérant que l'analyse visuelle des deux marques révèle qu'hormis le mot « PURE », elles n'ont rien en commun ; que les marques de la société SUN MARK LIMITED sont constituées d'un ensemble de mots, « PURE HEAVEN + Vignette » et « PURE HEAVEN Stylized », tandis que celle de la société PURE CI, en plus du mot « PURE », comporte un élément figuratif distinctif qu'est l'arbre ; que dans la marque de la société SUN MARK LIMITED, c'est le mot « HEAVEN » qui est plus visible et mis en position d'attaque et d'attraction par rapport au mot « PURE » écrit en plus petite taille ; qu'en revanche dans la marque de la société PURE CI, c'est ce mot, « PURE », qui est mis en exergue ; que phonétiquement, les marques en conflit ne se prononcent pas de la même manière ; qu'en effet, les marques de la société SUN MARK LIMITED ne peuvent pas se prononcer sans le mot « HEAVEN » ; que ce faisant, « PURE + Logo » et « PURE HEAVEN » n'ont pas la même sonorité auditive ;

Considérant qu'il résulte de tout ce dessus qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les signes utilisés par les marques en conflit ;

Considérant que la comparaison des produits des marques en conflit révèle qu'ils sont tous de la classe 32 et concernent des produits similaires, notamment des jus, des concentrés ou des pasteurisés de fruits ; que cependant la différence très prépondérante des signes empêche tout risque de confusion ;

Considérant que c'est à bon droit que par Décision

Real 

n°1217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « PURE + Logo » n°109996 ;

PAR CES MOTIFS


Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **déclare la société SUN MARK LIMITED recevable en son recours;**

Au fond : **l'en déclare mal fondée et l'en déboute ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 27 mai 2024

Le président,

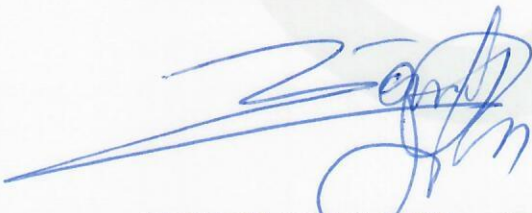


RIBGOALINGA Wêndinda Charles

Les membres,



TOGOLA Fousséni



KOUSSABALO Mayaba Nicolas